



Mr Philippe Bru
Directeur des Ressources Humaines
Groupe Public Unifié SNCF
2, place aux Etoiles
93200 Saint Denis

Copie à

Mme Lucile Quessart
Directrice des Ressources Humaines
SA Voyageurs
1, rue Camille Moke
93200 Saint Denis

Copie à

Céline Lemerrier
Directrice des Ressources Humaines
Rail Logistics Europe
16, rue Simone Veil
93400 Saint Ouen sur Seine

Paris, le 5 septembre 2025

Objet : évolution du PERE en PERO des ADC statutaires recrutés du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2019 à la conduite

Monsieur le Directeur,

Nous avons été récemment reçus par la DRH Groupe dans le cadre d'une bilatérale sur le PERE (Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise) des ADC statutaires recrutés à la conduite du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2019.

Nous vous avons rappelé, dans le cadre de cet échange, notre profond attachement à ce système négocié par la FGAAC dans le cadre de la réforme du régime spécial de retraite de la SNCF en 2008, réforme au cours de laquelle le Gouvernement de l'époque a entériné la fermeture du système de bonifications de traction des agents de conduite statutaires, ainsi que de celui des conducteurs de la RATP.

Grâce à la FGAAC, les ADC avaient historiquement obtenu le droit à une retraite anticipée à 50 ans dans le cadre de la reconnaissance de la pénibilité de leur métier. Cette ouverture anticipée des droits à la retraite générait malheureusement une minoration du montant de la pension pour les conducteurs, du fait qu'ils cotisaient jusqu'à cinq années de moins que les autres cheminots.

Depuis 1952, la FGAAC a mené un travail militant et s'est battue pour obtenir la compensation de cette perte de pension. Douze ans de luttes syndicales seront nécessaires entre 1968 à 1980, pour obtenir le système de bonifications Traction encore actuellement applicable (3 mois de bonification par année d'affectation avec un maximum de 60 mois pour 23 années de machines avec une neutralisation des 3 premières années). A noter que ces acquis ont été obtenus lors d'accords salariaux, signés par la FGAAC et incluant des mesures catégorielles pour les conducteurs de train.

Lors des négociations qui ont eu lieu lors du dernier trimestre 2007, la FGAAC a obtenu du Gouvernement et de la Direction de la SNCF :

- de conserver le système de bonifications de traction existant pour tous les ADC embauchés avant le 1^{er} janvier 2009 ;
- de mettre en place un système de substitution permettant dans le principe de garantir des droits équivalents pour les ADC statutaires embauchés à la conduite à partir du 1^{er} janvier 2009.

Dans le cadre de l'évolution du régime spécial de retraite, la SNCF a, par le biais d'un accord collectif, tout d'abord, puis dans le cadre d'une décision unilatérale à l'issue du CCE du 19 mai 2010, mis en place un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies pour les ADC embauchés à partir du 1^{er} janvier 2009.

A ce titre, la SNCF a souscrit auprès d'Allianz un contrat destiné à couvrir les engagements du nouveau régime de retraite supplémentaire. Ce régime est intégralement financé à 100% par l'employeur, à hauteur de 4,6 % de la rémunération liquidable. Les cotisations sont déterminées mensuellement à terme échu. L'adhésion à ce régime est obligatoire pour tous les agents de conduite.

Ce régime supplémentaire est complété par des dispositions spécifiques concernant le Compte Epargne Temps. C'est ainsi que l'article 7-2 de l'accord Groupe relatif au Compte Epargne Temps prévoit, pour les agents de conduite statutaires embauchés à la conduite entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2019, un abondement spécifique du CET à hauteur de 100% en cas d'utilisation des jours épargnés pour bénéficier d'un congé de fin d'activité.

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence de notre secteur d'activité, la FGAAC-CFDT est parvenue à sécuriser le maintien intégral de ces droits spécifiques, qui concernent un peu plus de 3100 conducteurs, au sein de l'accord de branche dit « sac à dos social » du 6 décembre 2021, ainsi que dans la DUE relative aux garanties sociales applicables aux filiales créées pour répondre aux appels d'offres des autorités organisatrices de transport du 13 juin 2024, applicable à défaut d'accord valable.

Lors de nos récents échanges, vous nous avez indiqué que le contrat passé avec Allianz en 2009 arrivait au terme des durées légales fixées pour la commande publique. La DUE de 2009 n'intègre de surcroît pas les évolutions législatives introduites par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, qui prévoit notamment la transformation des PERE en PERO (Plan d'Epargne Retraire Obligatoire), ainsi de nouvelles clauses obligatoires en lien par exemple avec la suspension du contrat de travail.

Afin de vous mettre en conformité avec les obligations légales précitées, vous avez pris la décision d'ouvrir un appel à candidature au mois de juillet, qui constitue la première étape de la procédure d'appel d'offre à l'issue de laquelle le contrat sera accordé à un organisme assureur à horizon du premier semestre 2026.

Afin d'intégrer les évolutions structurelles du Groupe et notamment la création d'Hexafret et des sociétés dédiées de la SA Voyageurs, la future DUE ne sera plus portée par le Groupe mais par les différentes sociétés mais avec une DUE et un contrat avec l'assureur qui seront identiques pour l'ensemble des sociétés.

La réforme des régimes spéciaux de 2008 a conduit à supprimer les bonifications de traction du calcul des pensions de retraite des agents de conduite statutaires recrutés à la conduite à partir du 1^{er} janvier 2009 et le régime de retraite supplémentaire dit des « nouvelles bonifications Traction » et les droits afférents au CET ont été négociés et créés pour compenser la perte des bonifications.

Il s'agit par conséquent de droits très importants pour les « jeunes » conducteurs statutaires et nous souhaiterions que des engagements forts soient pris par l'entreprise dans le cadre de l'évolution du contrat, que la Direction a décidé d'engager pour se mettre en conformité et sécuriser ce dispositif :

- La Direction doit garantir comme préalable que ces évolutions apportées au contrat d'assurance n'auront pas d'effets collatéraux pour les ADC statutaires recrutés à la conduite entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2019. En d'autres termes, la Direction doit prendre l'engagement que le niveau de garanties de l'actuel contrat avec Allianz sera intégralement sécurisé (poursuite du financement à 100% de la SNCF, maintien du niveau de financement à hauteur de 4,6% de la rémunération liquidable, taux de rendement du contrat, versement du capital en cas de décès de l'agent...).
- Le transfert des actifs du PERE sur le PERO devra être laissé au choix de l'agent. La loi PACTE a également introduit

un certain nombre de nouveautés, au sujet desquelles il sera nécessaire d'informer rapidement et correctement les agents (possibilités de sortie du capital en cours de carrière et au moment du départ à la retraite, clauses spécifiques...).

- La Direction devra également réaffirmer que les agents statutaires recrutés à la SNCF à partir du 1^{er} janvier 2009 et qui rejoindraient les métiers de la conduite dans le cadre d'un parcours interne continueront à bénéficier de ce régime supplémentaire de retraite.

Au-delà de ces engagements, nous souhaitons attirer votre attention une nouvelle fois dans le cadre de ce présent courrier sur la situation des conducteurs contractuels, qui contrairement à leurs collègues statutaires ne bénéficient pas des bonifications Traction ou du régime supplémentaire de retraite et des droits afférents au CET dit des « nouvelles bonifications Traction » alors qu'ils exercent le même métier et sont soumis aux mêmes exigences, à des contraintes identiques ainsi qu'à la même exposition à la pénibilité.

Cette situation déjà inique est encore davantage renforcée par les effets de la dernière réforme injuste et brutale des retraites qui va obliger les conducteurs contractuels à prolonger leur activité professionnelle jusqu'à 64 ans.

Au-delà des revendications portées par la Confédération CFDT sur la prise en compte de la pénibilité et sur la nécessaire refonte et amélioration du C2P (Compte Professionnel de Prévention), la FGAAC-CFDT vous réitère sa revendication d'une extension du régime supplémentaire de retraite des « jeunes » ADC statutaires aux conducteurs contractuels ainsi que des droits spécifiques relatifs à l'abondement du congé de fin d'activité issu du Compte Epargne Temps. La FGAAC-CFDT vous rappelle également sa revendication, qu'elle a notamment réaffirmé lors du comité de suivi de l'accord fin de carrière du 20 mai 2025, de création d'une formule de CAA d'une durée de 36 mois pour les conducteurs.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour la CFDT Cheminots
Pascal Couturier
Secrétaire Général FGAAC-CFDT
Secrétaire Général Adjoint CFDT Cheminots

